



Monsieur Bernard MENUJER

Commissaire enquêteur du projet
de parc photovoltaïque au sol de Thenay

Objet : Projet de parc photovoltaïque à Thenay
Réf : JP/LB

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis défavorable de la Communauté de communes Val de Cher Controis au projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit La Croix de Phages sur la commune de Le Controis en Sologne, commune déléguée de Thenay, dont la demande d'autorisation a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire le 22 décembre 2022 (référéncé PC 041 059 22 D 0090) par la SAS Photosol développement, représentée par Monsieur David GUINARD.

Cet avis défavorable, qui rejoint l'avis exprimé par la commune de Le Controis en Sologne, est motivé par le fait que le projet est en grande partie implanté sur des terrains situés en zone UI au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

En effet, la zone UI correspond à une zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques (page 7 du règlement écrit du PLUi). Il s'agit de terrains présentant des caractéristiques propres à l'activité industrielle en raison de leur localisation, leur desserte, leur équipement en réseaux divers, leur planimétrie, leur qualité intrinsèque et leur configuration. Ces terrains sont par conséquent réservés à l'activité économique artisanale ou industrielle en raison de l'emploi qu'ils permettent de fixer sur le territoire.

Il est indispensable que de tels sites ne soient pas consommés pour des activités qui n'ont nul besoin de ces caractéristiques spécifiques, ce qui est précisément le cas des activités photovoltaïques au sol. Cette considération est d'autant plus prégnante aujourd'hui, à l'heure de la loi ZAN et de la mise en œuvre du SRADDET dont l'objectif est de limiter l'artificialisation des sols.

Ces analyses ne sont pas propres aux documents élaborés par la Communauté de commune Val de Cher Controis, elles sont également consignées dans la « Charte départementale pour le développement de projets photovoltaïques » de janvier 2022. Cette charte, jointe en annexe, qui a été élaborée par les services de l'Etat, est co-signée par le Préfet, le Président de la Chambre d'Agriculture, l'association des maires et des présidents d'intercommunalités et l'association des maires ruraux du Loir et Cher.

Ce document précise que :

« Ainsi, au regard de l'objectif de la limitation de l'artificialisation des sols et de préservation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers, il est indispensable de privilégier l'installation de parcs solaires au sol dans des espaces sans enjeu autre que leur potentiel de déploiement photovoltaïque.

En conséquence, l'implantation de parcs photovoltaïques au sol au sein des espaces suivants est à proscrire :

.../.

- *secteurs à urbaniser, notamment en zone d'activité, dans la mesure où d'une part ils constituent un potentiel foncier mobilisable en faveur d'activités économiques et où d'autre part, ils peuvent en partie avoir conservé une vocation agricole et être susceptibles d'être rétrocédées pour un usage agricole.*

Enfin, dans son schéma directeur des énergies renouvelables, la Communauté de communes indique que les centrales au sol sont consommatrices d'espaces et qu'il convient de les développer de manière mesurée et concertée, conformément aux recommandations de la charte départementale, prioritairement sur des sols dégradés ou au potentiel agronomique faible.

Tels sont les éléments qu'il me paraissait nécessaire de porter à votre connaissance à l'appui de l'avis défavorable de la Communauté de communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Jacques PAOLETTI